

Loi fédérale sur le droit international privé (Arbitrage. Compétence)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 17 février 2006¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 17 mai 2006²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 décembre 1987³ sur le droit international privé est modifiée
comme suit:

Art. 186, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le tribunal arbitral statue sur sa compétence sans égard à une
action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties
devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux
commandent de suspendre la procédure.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai
référendaire ou le jour de son acceptation en votation populaire.

1 FF **2006** 4469

2 FF **2006** 4481

3 RS **291**

Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé. (Arbitrage. Compétence) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.05.2006
Date	
Data	
Seite	4479-4480
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 629

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.